



Vat 6357

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Résen
au
Monite
belgr



18185533

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

17 DEC. 2018

DIVISION MONS

LOA

N° d'entreprise : 0411.657.508

Dénomination

(en entier) : **LA LIGNE EQUITABLE**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Association Sans But Lucratif**

Siège : **Chaussée de Binche, 101 à 7000 MONS**

Objet de l'acte : **Assemblée générale extraordinaire et modification des statuts**

D'un procès-verbal du dix juin deux mil seize, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des membres effectifs de l'ASBL «LA LIGNE EQUITABLE» dont le siège est sis à 7000 Mons, Chaussée de Binche, 101 constituée par acte sous seing privé dont les statuts ont été modifiés pour la dernière suivant procès verbal de l'Assemblée du neuf mars deux mil cinq publiée aux annexes du Moniteur Belge du vingt-neuf avril deux mil cinq, sous le numéro 20050904

Non assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Numéro d'entreprise : 0411.657.508.

a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : ACCEPTATION DE NOUVEAUX MEMBRES.

L'assemblée décide d'accepter en qualité de nouveaux membres effectifs :

1-Monsieur Pol ANDRE, domicilié à 7080 Eugies (Grameries), rue de l'Egalité, 40 (NN 481104 137-52)

2-Monsieur Pierre LETOCART domicilié à 7050 Masnuy Saint-Jean (Jurbise), rue Fouquet, 5 (NN 470527 131-81).

3-Monsieur Hugues LEGRAIN domicilié à 7011 Ghlin (Mons), rue du Mouligneaux, 49 (NN 750109 077-71)

4-Monsieur Serge HENNEQUART domicilié à 7331 Baudour (Saint-Ghislain), rue des Muguets, 32 (NN 470516 111-43)

DEUXIEME RESOLUTION : DEMISSION DE MEMBRES.

L'assemblée décide d'accepter la démission des membres effectifs suivants :

1-Monsieur SMET Gilbert domicilié à Ath, rue Maria Thomée, Hôme « La Roselle ».

2-Monsieur SCHIFFER William.

3-Monsieur BIRON Marcel.

En conséquence, l'assemblée constate que sont membres effectifs à ce jour :

DHAMEN Alain, ESTIVENART pierre, LAURENT Jean, TUMERELLE Francis, VANDENBRANDE Xavier, GLINEUR Pierre, DELAISSE Bernard, MESSINA Natale, RACANO Livio, LETOCART Pierre, HENNEQUART Pierre, LEGRAIN Hugues, ANDRE Pol, FRERE Luc, ANCIAUX René.

TROISIEME RESOLUTION : DEMISSION D'ADMINISTRATEURS ET DECHARGE

L'assemblée décide d'accepter la démission des administrateurs suivants :

DHAMEN Alain, DELAISSE Bernard, RACANO Livio.

L'assemblée donne décharge aux dits administrateurs de leur gestion.

QUATRIEME RESOLUTION : NOMINATION DE NOUVEAUX ADMINISTRATEURS.

L'assemblée décide de nommer et de confirmer les nominations les personnes suivantes en qualité d'administrateurs :

1-LAURENT Jean qui accepte. (Numéro National : 680823 113-89)

2-LETOCART Pierre, qui accepte. (Numéro National : 470527 131-81)

3-DHAMEN Alain, qui accepte. (Numéro National : 590710 445-58)

4-LEGRAIN Hugues, qui accepte (Numéro National : 750109 077-71).

CINQUIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS.

L'assemblée décide de modifier les statuts qui seront dorénavant libellés comme suit :

Titre 1er : Dénomination, siège social, durée

Article 1er

L'association est dénommée « LA LIGNE EQUITABLE ».

Article 2

Le siège social de l'association est établi à 7000 Mons, chaussée de Binche, 101. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut – Division MONS.

Le siège de l'association peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes du Moniteur belge dans le mois de sa date.

Article 3.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Titre 2 : But, objet

Article 4

L'association a pour but le développement intellectuel, affectif et moral de la personne. Elle promeut la fraternité de tous les hommes, la recherche de la vérité et le développement progressif et harmonieux de l'homme et de la société, dans un esprit de libre examen, d'humanisme et de solidarité.

Elle peut également organiser des activités culturelles, sociales ou philanthropiques.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

De même, elle peut posséder en jouissance ou en propriété tout immeuble nécessaire ou utile à la réalisation de son objet social. Elle peut acquérir à titre gratuit ou onéreux, vendre, échanger, louer ou prendre en location, tous biens meubles ou immeubles nécessaires ou utiles à la poursuite du but fixé. Elle peut collaborer avec toute association poursuivant les mêmes buts, sans esprit de lucre.

Titre 3 : Associés

Article 5

L'association est composée de membres effectifs.

Le nombre des membres effectifs est de trois au moins.

Le nombre maximal tant de membres effectifs est illimité.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et par les présents statuts.

Est membre effectif, toute personne physique qui, présentée par deux membres effectifs associés au moins, est admise en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes ou représentées.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre missive ou par courrier électronique.

Un candidat non admis ne peut être représenté qu'après une année à dater de la décision de

Article 6

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission, par écrit, au conseil d'administration.

Chaque membre s'interdit toute action préjudiciable à l'association ; toute infraction à la présente disposition entraîne l'exclusion du membre de l'association.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois qui suit le rappel qui lui est adressé par lettre missive ou par courrier électronique (E-mail).

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 7

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit des membres décédés n'ont aucun droit sur le fond social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations éventuellement versées.

Titre 4 : Cotisations

Article 8

L'assemblée générale peut fixer annuellement si nécessaire le montant de la cotisation des membres effectifs.

Titre 5 : Assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale est composée des membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président ou le plus ancien des administrateurs présents.

Article 10

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1° les modifications aux statuts sociaux

2° l'admission et l'exclusion des membres effectifs et adhérents

3° la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires

4° la nomination et la révocation de la personne habilitée à représenter l'association

5° l'approbation des comptes et budgets

- 6° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
- 7° la dissolution volontaire de l'association
- 8° toutes dispositions qui dépassent les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration
- 9° la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 11

Il doit être tenu au moins une assemblée générale dans le courant du premier trimestre de chaque année, au jour, à l'heure et à l'endroit indiqué dans la convocation.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier ordinaire ou électronique (E-mail) adressé, à chaque membre effectif, au moins quinze jours calendrier avant l'assemblée à la diligence du président du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

De même, toute proposition signée par le vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 13

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être membre effectif. Chaque mandataire ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 14

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

En cas d'absence du président, elle est présidée par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

A l'assemblée générale, les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi.

Article 15

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. En cas d'empêchement ou d'absence du Président, le Vice Président signe les procès-verbaux.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement de documents.

Les membres effectifs peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence de celui-ci, par le vice-président et le secrétaire

Lorsque les décisions intéressent les tiers, ceux-ci peuvent en prendre connaissance, de la même manière, au siège de l'association.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement signés par deux administrateurs au moins.

Toute modification aux statuts doit être portée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Titre 6 : Conseil d'administration

Article 16

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de quatre au plus nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, en tout temps révocables par elle.

En cas de vacance en cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 17

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'absence du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 18

Le conseil se réunit sur convocation du président ou du secrétaire.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées ; quand il y a parité, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux,

signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le secrétaire.

Chaque administrateur a droit à une voix et ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 19

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la législation de l'association.

Il peut, notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire passer tous les actes et tous les contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tout legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tout pouvoir à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tout compte bancaire et effectuer sur le dit compte toute opération, prendre en location tout coffre en banque, payer toute sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, les télégrammes, colis, recommandés assurés ou non ; encaisser tout mandats de poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Il peut renoncer à tout droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisie ou autre empêchement ; exécuter tout jugements, transiger, compromettre.

Le conseil nomme lui-même, soit par mandataire tous les agents employés et membres du personnel de l'association et destitue ; il détermine leurs occupations.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 20

La représentation de l'association, ainsi que la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, sont déléguées à un membre du conseil. Il est nommé par l'assemblée générale pour un terme de trois ans et toujours révocable par elle.

Le conseil d'administration peut désigner un mandataire parmi les membres effectifs en vue de lui confier certains pouvoirs spécifiques.

Article 21

Le conseil d'administration tient, à jour, le registre des membres. Il soumet, annuellement, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 22

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur délégué par l'assemblée générale.

Article 23

Les actes qui engagent l'association seront signés, après accord de l'assemblée générale, par le représentant de l'association. Lequel n'aura pas à justifier de son pouvoir à l'égard des tiers.

Article 24

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Titre 7 : Règlement d'ordre intérieur

Article 25

Un règlement d'ordre intérieur, et ses modifications, peuvent être présentés, par le conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale qui statue à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Titre 8 : Comptes et budgets

Article 26

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 27

L'assemblée générale désignera deux commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui en faire rapport. Ils sont nommés annuellement et sont rééligibles.

Article 28

Les membres des deux assemblées ne peuvent prétendre à aucune rétribution. Toutefois, si l'un des membres de l'une ou l'autre assemblée était chargé d'une mission, au nom de l'ASBL, il serait couvert des frais qu'il aurait exposés sur présentation d'une déclaration de créance appuyée de pièces justificatives probantes.

Article 29

Le trésorier est chargé de la tenue d'une comptabilité répondant aux exigences de la loi et appropriée à la nature et aux activités de l'association.

Le budget présenté s'articulera de la même manière que les états comptables composant les comptes annuels.

Titre 9 : Dispositions diverses

Article 30

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents porteront la dénomination « La Ligne Equitable » précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que de l'adresse du siège de l'association et du numéro d'entreprise.

Article 31

Les modifications aux présents statuts seront réglées par l'assemblée générale dans les conditions fixées par la loi.

Article 32

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif social net, après acquittement des dettes et apurement des charges.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ou d'un groupement ayant une activité similaire à celle de l'association dissoute.

Cette décision, ainsi que les noms, prénoms, professions et adresses du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur belge.

Article 33

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif.

SIXIEME RESOLUTION : APPROBATION DES COMPTES ET BUDGETISATION.

L'assemblée décide d'approuver les comptes de l'année 2015 ainsi que le budget de l'année 2016. L'assemblée prend note que les vérificateurs aux comptes savoir HENNEQUART Serge et GLINEUR Pierre prénommés ont attesté les dits comptes sans réserve ni remarque.

L'assemblée donne décharge à LAURENT Jean pour sa gestion antérieure aux présentes.

SEPTIEME RESOLUTION : BILAN MORAL.

L'assemblée décide d'approuver le bilan moral présenté par DHAMEN Alain prénommé.

HUITIEME RESOLUTION : DIVERS.

L'assemblée constate qu'il n'y a pas de points divers à soumettre aux votes.

NEUVIEME RESOLUTION : POUVOIRS.

L'assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Les administrateurs réunis en conseil d'administration ont appelé aux fonctions de:

Président: Monsieur DHAMEN Alain prénommé .

Trésorier: Monsieur LAURENT Jean prénommé.

Secrétaire: Monsieur LETOCART Pierre prénommé.

Administrateur-délégué : Monsieur LEGRAIN prénommé.

Lesquels sont tous ici présents et acceptent leur nomination.